

## **N°8415**

### **PROJET DE LOI**

**relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux pour la porter à 1.982,7 millions de droits de tirages spéciaux.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables au titre des accords d'emprunts bilatéraux (BBA) pour un montant maximum de 887 000 000 d'euros. L'autorisation prendra fin dès que l'augmentation des quotes-parts telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> sera effective ou au plus tard le 31 décembre 2027.

**Art. 3.** L'article 55, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est abrogé.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 21 novembre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler